

Service Santé et Protection des Animaux et de  
l'Environnement  
2 boulevard de Strasbourg  
CS 70010  
Cité Marianne - BÂTIMENT E  
59046 Lille

Lille, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **EARL DES SAPINS**

260 Route de Wemaers Cappel  
59670 Zuytpeene

Références : 2025-07132  
Code AIOT : 0055901990

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement EARL DES SAPINS implanté 260 Route de Wemaers Cappel, 59670, Zuytpeene. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES SAPINS
- 260 Route de Wemaers Cappel, 59670, Zuytpeene
- Code AIOT : 0055901990
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DES SAPINS, implantée au 260 route de Wemaers-Cappel à Zuytpeene (59670), bénéficie d'une autorisation préfectorale en date du 29 mai 2008, complétée par un arrêté préfectoral du 3 juillet 2025, pour l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 3660 (3576 emplacements de porcs) et soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2102-2 (1884 animaux équivalents porcs). Elle est également autorisée à prélever l'eau d'un forage d'un débit de 5m<sup>3</sup>/heure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
5	MTD30 Émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub> , hébergement de porcs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Contrôle périodique et conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
4	MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH <sub>3</sub>	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- appliquer les MTD lui permettant de respecter les NEA-MTD ;
- corriger les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques présenté.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:</b>

**MTD 3:** Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous:

- Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.
- Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.
- Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation relatives aux animaux élevés. Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique. Cette alimentation est enrichie en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.

L'exploitant a également présenté un Bilan Réel Simplifié (BRS), via la plateforme GEREP, démontrant que les techniques appliquées permettent de respecter la valeur haute de la fourchette de l'azote total excrété associée aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), à l'exception des porcs de production et des cochettes, pour lesquels un léger dépassement de la valeur limite NEA a été constaté.

Nous relevons par ailleurs une légère augmentation des émissions pour les porcs reproducteurs par rapport à celles mentionnées dans le dossier de réexamen MTD du 22 octobre 2020.

	Valeurs de l'installation en 2020 (dossier de réexamen)	Valeurs de l'installation en 2024	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	4	3,51	<= 4.0
Porcs de production et cochettes	12,1	13,05	<= 13
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats.	23,5	29	<= 30

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 4

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des

consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 4:** Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. :

- a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.
- b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple, phytase).
- c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les fiches d'alimentation de ses animaux. Conformément à la technique a de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase adaptée à leur âge et à leur stade physiologique.

L'exploitant a présenté un Bilan de Réduction des Surplus (BRS), via la plateforme GEREP, justifiant que les techniques appliquées permettent de respecter la valeur haute de la fourchette du phosphore excrété associée aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), à l'exception des truies pour lesquels un dépassement de la valeur-limite a été constaté.

	Valeurs de l'installation en 2020 (dossier de réexamen)	Valeurs de l'installation en 2024	Performance associée aux MTD (phosphore total excrété en kg de P2O5/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	2	1,99	<= 2,2
Porcs de production et cochettes	7,4	5,22	<= 5,4
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats.	14,5	18,4	<= 15

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit adapter les formules d'aliments ou mettre en œuvre d'autres MTD afin d'assurer la conformité des excréments en phosphore aux NEA-MTD, en particulier pour les truies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 24

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 24:** La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

- a) Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
- b) Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

**Constats :**

L'exploitant a calculé, à l'aide d'un bilan réel simplifié, et a déclaré via la plateforme GEREPE l'azote total et le phosphore total générés par les animaux de son élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 25

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 25:** La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
- c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

**Constats :**

L'exploitant a estimé et déclaré, à l'aide du module de calcul GEREPE, les émissions d'ammoniac pour chaque bâtiment et chaque catégorie d'animaux de son élevage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 30

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 30:**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.:

- a) Une des techniques ci-après, qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants:
    - i) réduction de la surface d'émission d'ammoniac;
    - ii) augmentation de la fréquence d'évacuation du lisier (des effluents d'élevage) vers une installation de stockage extérieure;
    - iii) séparation des urines et des fèces;
    - iv) maintien d'une litière propre et sèche.
  - 0. Fosse profonde (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel) uniquement si couplée à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple:
    - une combinaison de techniques de gestion nutritionnelle;
    - un système d'épuration d'air; - la réduction du pH du lisier;
    - le refroidissement du lisier.
  - 1. Système de vide pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
  - 2. Murs inclinés dans le canal à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
  - 3. Racleur pour l'évacuation fréquente du lisier (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
  - 4. Évacuation fréquente du lisier par chasse (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
  - 5. Dimensions restreintes de la fosse à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
  - 6. Système sur litière intégrale (dans le cas d'un sol en béton plein).
  - 7. Hébergement de type niche/box couvert (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
  - 8. Système à écoulement de paille (dans le cas d'un sol en béton plein).
  - 9. Sol convexe avec séparation du canal d'effluents d'élevage et du canal d'eau (dans le cas des cases avec sol en caillebotis partiel).
  - 10. Cases avec litière et production d'effluents d'élevage associée (lisier et effluents solides).
  - 11. Boxes de nourrissage/de couchage sur sol plein (dans le cas des cases avec litière).
  - 12. Bac de récolte des effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral ou en caillebotis partiel).
  - 13. Collecte des effluents d'élevage dans l'eau.
  - 14. Tapis de collecte des effluents d'élevage en forme de V (dans le cas d'un sol en caillebotis partiel).
  - 15. Combinaison de canaux d'eau et de canaux à effluents d'élevage (dans le cas d'un sol en caillebotis intégral).
  - 16. Allée extérieure recouverte de litière (dans le cas d'un sol en béton plein).
- b) Refroidissement du lisier.
  - c) Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration

- d'air à deux ou trois étages; 3. biolaveur.  
 d) Acidification du lisier.  
 e) Utilisation de balles flottantes dans le canal à effluents d'élevage.

Paramètre	Catégorie animale	NEA-MTD (kg NH <sub>3</sub> /emplacement /an
Ammoniac exprimé en NH <sub>3</sub>	Truies en attente de saillie en truies gestantes	0,2 -0,7 (30) (31)
	Truies en maternité (y compris porcelets ) en cages	0,4-5,6 (32)
	Porcelets en poste-sevrage	0,03 -0,53 (33) (34)
	Porcs de production	0,1 – 2,6 (35) (36)

(31) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a11, la valeur haute de la fourchette des NEA- MTD est de 5,2 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

(32) Pour les unités existantes utilisant la MTD 30.a0 en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 7,5 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

(33) Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 0,7 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

(34) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7 ou 30.a8, la valeur haute de la fourchette des NEA- MTD est de 0,7 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

(35) Pour les unités existantes utilisant une fosse profonde en association avec des techniques de gestion nutritionnelle, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 3,6 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

(36) Pour les unités utilisant la MTD 30.a6, 30.a7, 30.a8 ou 30.a16, la valeur haute de la fourchette des NEA-MTD est de 5,65 kg NH<sub>3</sub> /emplacement/an.

#### Constats :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de porcs, l'exploitant applique la technique A0. Celle-ci consiste à stocker les effluents sur toute la durée d'une ou de plusieurs bandes, en les associant à une gestion nutritionnelle optimisée.

L'exploitant précise que le lisier est stocké dans des fosses profondes; par conséquent, les valeurs hautes de la fourchette des NEA-MTD applicables correspondent aux points 30, 32, 33 et 35 du tableau annexé à la MTD 30.

Il est constaté que les émissions d'ammoniac des bâtiments abritant les truies en attente de saillie, les truies gestantes et les porcelets en post-sevrage dépassent les NEA-MTD correspondants. Une légère augmentation des émissions d'ammoniac est également observée pour les bâtiments abritant les porcs de production.

Stade physiologique	Émissions d'ammoniac (kg NH <sub>3</sub> /emplacement /an 2020 (dossier de réexamen MTD	Émissions d'ammoniac (kgNH <sub>3</sub> /emplacement /an pour 2024	NEA-MTD (kg NH <sub>3</sub> /emplacement /an
Truies en attente de saillie et truies gestantes	4,395	<b>5,012</b>	4,0
Truies en maternité (y compris porcelets) en cages		6,938	7,5
Porcelets en post-sevrage		<b>0,835</b>	0,07
Porcs de production	2,882	3,106	3,6

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réexaminer ses pratiques et mettre en place les MTD lui permettant de réduire ses émissions d'ammoniac et de respecter les niveaux d'émission qui leur sont associés (NEA-MTD).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 5

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 5:** Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).;
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

**Constats :**

Conformément aux techniques a, b, c et f de la MTD 5:

- l'exploitant entretient ses bâtiments d'élevage et répare les fuites ;
- le lavage des bâtiments est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression ;
- les animaux sont nourris en soupe, ce qui évite le gaspillage d'eau. Les porcelets disposent d'un système d'abreuvement par pipette avec coupelle de récupération ;
- les eaux pluviales non polluées sont récupérées pour le nettoyage des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 8

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 8:** Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:  
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);
- h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

**Constats :**

**L'exploitant indique que, conformément aux techniques b, c et d :**

- Un système informatisé a été mis en place permettant la régulation du chauffage et de la ventilation, ainsi qu'une gestion optimisée du couple chauffage-ventilation, selon l'âge des animaux et la température extérieure.
- Les bâtiments sont isolés.
- Un passage progressif vers un éclairage basse consommation a été engagé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : MTD11 Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 11

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 11:** Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
  - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
  - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
  - 3) mettre en œuvre l'alimentation ad libitum;
  - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
  - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
  - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des

techniques suivantes:

- 1) Brumisation d'eau;
  - 2) Pulvérisation d'huile;
  - 3) Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
- 1) piège à eau;
  - 2) filtre sec;
  - 3) laveur d'air à eau;
  - 4) laveur d'air à l'acide;
  - 5) biolaveur;
  - 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
  - 7) Biofiltre.

**Constats :**

L'exploitant indique que, conformément aux techniques a4, a5 et a6 :

- L'aliment sec destiné aux porcelets post-sevrage est enrichi en huile, laquelle agit comme liant.
- Les truies et les porcs de production reçoivent une alimentation humide sous forme de soupe.
- les réservoirs d'aliments secs sont équipés de dépoussiéreurs,
- Le système de ventilation est régulé par dépression, permettant de maintenir une faible vitesse de circulation de l'air à l'intérieur des bâtiments.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

**Thème(s) :** Élevage, MTD 27

**Prescription contrôlée :**

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

**Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:**

**MTD 27:** La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement:

- a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente.
- b) estimation à partir des facteurs d'émission.

**Constats :**

L'exploitant a calculé et déclaré, via la plateforme GEREP, les émissions de poussières générées en 2024 par chaque bâtiment d'hébergement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Contrôle périodique et conformité des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification partielle des installations électriques, effectuée le 04/07/2025 par SOCOTEC, agence équipements Dunkerque. Ce document mentionne 69 observations dont 63 déjà signées. Le compte-rendu conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de corriger les non-conformités relevées dans le rapport de vérification électrique présenté, et de transmettre à l'inspection les justificatifs attestant de l'entretien de ses installations ainsi que de leur maintien en bon état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

